

GE_GERICHTE DCSO/144/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_144_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/144/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/144/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Les causes nos A/3659/2025 et A/3836/2025 portent sur le même contexte factuel et opposent les mêmes parties, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction sous le numéro de cause A/3659/2025 (art 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu des articles 9 al. 4 LaLP et 20a al. 3 LP).

E. 2

Déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre de mesures de l'Office pouvant être attaquées par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), les plaintes formées par A_____ les 20 octobre et 3 novembre 2025 sont recevables.

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le plaignant, la mention "non notifiable – non réclamé" cochée au verso des commandements de payer ne signifie pas que ceux-ci n'ont pu être notifiés en dépit de toutes les tentatives de notification : il en résulte uniquement que la notification ordinaire par la Poste est restée infructueuse, raison pour laquelle l'Office a procédé à des tentatives de notifications spéciales par la suite. Si le tampon "distribution spéciale Poste" prévoit des espaces pour indiquer les dates des 1^{ère} tentative, 2^{ème} tentative puis la date d'une convocation, il résulte toutefois de la mention apposée par l'agent notificateur et du "track and trace" de

- 7/9 -

A/3659/2025-CS la Poste que les commandements de payer dans les poursuites n° 3 _____ et n° 4 _____ ont pu être notifiés lors d'une troisième tentative de notification en date du 18 août 2025, de sorte que le plaignant n'avait pas à faire l'objet d'une convocation. Le plaignant n'a, pour le surplus, pas rendu vraisemblable que son épouse n'aurait pas pu être présente à son domicile le 18 août 2025, puisqu'il allègue que sa famille était en vacances à l'étranger jusqu'au 16 août 2025. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de lui octroyer un délai supplémentaire pour produire les billets d'avion. Il n'a en outre pas allégué que lui-même n'aurait pas été à son domicile le 2 septembre 2025. La preuve de l'inexactitude du contenu des titres que constituent les commandements de payer établis par l'Office n'ayant pas été apportée, il doit être retenu que ceux-ci ont bien été notifiés les 18 août 2025 et 2 septembre 2025. Ces notifications ont fait courir le délai d'opposition de dix jours, qui a par conséquent expiré le 28 août 2025 pour les deux premiers commandements de payer et le 12 septembre 2025 pour le troisième. Le plaignant semble également faire valoir qu'en

raison de sa maladie il n'aurait pas pu assurer le suivi de ses affaires administratives. Il s'avère toutefois qu'il a été en mesure de transmettre l'avis de saisie du 9 octobre 2025 à son avocat, il aurait pu en faire de même avec les commandements de payer en lui donnant instruction d'y former opposition dans le délai. Il n'a donc pas été non fautivement empêché d'agir en temps utile. C'est donc à juste titre que l'Office a rejeté les oppositions formées par le plaignant le 20 octobre 2025 dans les poursuites nos 2_____, 3_____ et 4_____ et qu'il lui a adressé les avis de saisie dans ces trois poursuites. Les griefs soulevés par le plaignant étant infondés, ses plaintes dirigées contre les avis de saisie et les décisions de rejet de ses oppositions seront rejetées. 4. Conformément aux 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de décision, ni alloué de dépens. * * * * *

- 8/9 -

A/3659/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/3659/2025 et A/3846/2025 sous le numéro de cause A/3659/2025. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par A_____ le 20 octobre 2025 contre les avis de saisie du 9 octobre 2025 dans les poursuites nos 2_____, 3_____ et 4_____. Déclare recevable la plainte formée par A_____ le 3 novembre 2025 contre les décisions de l'Office cantonal des poursuites du 21 octobre 2025 rejetant les oppositions formées le 20 octobre 2025 dans les poursuites nos 2_____, 3_____ et 4_____. Au fond : Rejette ces plaintes. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

- 9/9 -

A/3659/2025-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

Le plaignant se prévaut de l'absence de notification valable des commandements de payer dans les poursuites nos 2_____, 3_____ et 4_____. 3.1.1 Un commandement de payer

est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP). Il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_543/2017 du

E. 6

février 2018 consid. 2.2 ; CHAPPUIS/AUCIELLO, Commentaire romand, LP, 2025,

- 6/9 -

A/3659/2025-CS n. 7 ad art. 8 LP). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2). Si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées). 2.1.2 Le délai pour former opposition au commandement de payer, auprès de l'Office, est de dix jours dès sa notification (art. 74 al. 1 LP). Le délai d'opposition peut être restitué aux conditions de l'art. 33 al. 4 LP. En application de l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai; l'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis. Pour qu'un empêchement non fautif puisse être retenu, il faut que la partie n'ayant pas respecté le délai se soit trouvée, de manière imprévue et sans aucune faute de sa part, dans l'impossibilité non seulement d'accomplir elle-même l'acte omis mais également de mandater une tierce personne à cette fin (ATF 112 V 255 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_231/2012 du 21 mai 2012 consid. 2). Ont été considérés comme des empêchements fautifs : une absence pour vacances, une simple maladie ou un état dépressif à la suite de problèmes financiers (JEANDIN, Commentaire romand, LP, 2025, n. 31 ad art. 33 LP et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.